ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions SCC
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

Imposition des personnes morales

(état au 1er janvier 2026)

Taux d'impôt

L'imposition des personnes morales est régie par la LICD. Les articles mentionnés ci-après permettent de calculer l'impôt cantonal de base (100%). Depuis la période fiscale 2009 le coefficient cantonal applicable est de 100%. Cet impôt (100%) sert de base pour l'impôt communal et paroissial (cf. loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux).

Impôt sur le bénéfice

L'impôt sur le bénéfice des personnes morales est régi par les art. 108a, 110, 113 et 114 LICD :

Art. 108a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à condition qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 110 Sociétés de capitaux et coopératives

[1] L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 4 % du bénéfice net.

[2] …

Art. 113 Associations, fondations et autres personnes morales

[1] L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4 % du bénéfice net.

[2] …

[3] Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5'000 francs.

[4] Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal est imposé au taux de 1 %. En outre, un amortissement extraordinaire ou une provision pour amortissement extraordinaire peut être admis.

Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4 % du bénéfice net.

Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital des personnes morales est régi par les art. 120a, 121 et 122 LICD :

Art. 120a Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Est exonéré de l'impôt le capital des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux, à condition qu'il n'excède pas 200'000 francs et qu'il soit affecté exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 121 Société de capitaux et coopératives

[1] L'impôt sur le capital est calculé au taux de 1 ‰.

[2] Il est calculé au taux de 0,1 ‰ pour le capital propre afférent aux droits de participation visés aux articles 111 et 112, aux droits visés à l'article 103a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

[3] L'impôt sur le bénéfice dû par les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.

Art. 122 Associations, fondations et autres personnes morales

[1] L'impôt sur le capital des associations, fondations et autres personnes morales est calculé au taux de 1 ‰.

[2] Le capital propre n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 100'000 francs.

[3] L'impôt sur le bénéfice dû par les associations, fondations et autres personnes morales est imputé à l'impôt sur le capital, au maximum jusqu'à concurrence de ce dernier.